ANNEXE 4 – CODES NATINF SAFIVTC-OP
EXTRACTION OPÉRATIONNELLE ET RÈGLES OP

ANNEXE 4 – LISTE OPÉRATIONNELLE INDICATIVE DES CODES NATINF – SAFIVTC
ORDONNANCE PÉNALE DÉLICTUELLE

RÉAUDIT SAFIVTC-OP du 05/10/2026, corrigé le 07/10/2026, à partir du corpus SAFIVTC-PPA réaudité au 01/10/2026 et du référentiel NATINF officiel – édition juillet 2026, jeu de données mis à jour le 06/09/2026. Deux filtres propres à l'ordonnance pénale délictuelle sont appliqués cumulativement : appartenance au champ des articles 495 et 398-1 du Code de procédure pénale, puis exigence d'un délit puni d'emprisonnement au sens de l'article 131-5-1 du Code pénal. L'Annexe 4 contractuelle est resserrée à 20 codes : 7 qualifications VTC/T3P directement couvertes par le programme et 13 qualifications connexes. Le NATINF 25354, propre au taxi, est retenu à titre conditionnel lorsque les faits poursuivis présentent un lien matériel suffisant avec une matière effectivement traitée par SAFIVTC ; les NATINF 30758 et 6163 sont exclus faute d'emprisonnement encouru ; les qualifications de travail dissimulé du corpus PPA sont hors champ de l'article 398-1. La présente liste demeure indicative et non exhaustive et ne se substitue jamais à l'appréciation judiciaire du dossier.
* = qualification conditionnelle : ne retenir que si les faits poursuivis présentent un lien matériel avec une matière effectivement traitée par SAFIVTC.

BLOC A – QUALIFICATIONS VTC/T3P DIRECTEMENT COUVERTES PAR LE PROGRAMME (7 QUALIFICATIONS)

Code NATINF	Nature	Libellé	Texte(s) de définition	Texte(s) de répression	Peine principale encourue
30267*	Délit	LOCATION A LA PLACE DE VEHICULE DE MOINS DE 10 PLACES EFFECTUANT UNE PRESTATION DE TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES A TITRE ONEREUX SANS JUSTIFICATION DE RESERVATION PREALABLE	ART.L.3120-2 §I, ART.L.3120-1, ART.R.3120-2 C.TRANSPORTS.	ART.L.3124-12 C.TRANSPORTS.	3 ans d'emprisonnement + 45 000 € d'amende
30635*	Délit	PRISE EN CHARGE D'UN CLIENT SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE SANS JUSTIFICATION DE RESERVATION PREALABLE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE DE TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES A TITRE ONEREUX	ART.L.3120-2 §II 1°, ART.L.3120-1, ART.R.3120-2 AL.1,AL.2 C.TRANSPORTS.	ART.L.3124-12 C.TRANSPORTS.	3 ans d'emprisonnement + 45 000 € d'amende
30636*	Délit	ORGANISATION ILLEGALE D'UN SYSTEME DE MISE EN RELATION DE CLIENTS AVEC DES PERSONNES QUI SE LIVRENT AU TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES A TITRE ONEREUX AVEC DES VEHICULES MOTORISES DE MOINS DE DIX PLACES	ART.L.3143-4 AL.1, ART.L.3120-1, ART.L.3120-2 §III 1° C.TRANSPORTS.	ART.L.3143-4 AL.1 C.TRANSPORTS.	2 ans d'emprisonnement + 300 000 € d'amende
30756	Délit	EXERCICE DE L'ACTIVITE D'EXPLOITANT DE VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR SANS INSCRIPTION AU REGISTRE	ART.L.3122-3, ART.L.3124-7 §I, ART.L.3122-1, ART.R.3122-2, ART.R.3122-4 C.TRANSPORTS.	ART.L.3124-7 §I,§II C.TRANSPORTS.	3 ans d'emprisonnement + 45 000 € d'amende
30770*	Délit	DEMARCHAGE D'UN CLIENT EN VUE DE SA PRISE EN CHARGE SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE SANS RESERVATION PREALABLE D'UN VEHICULE DE TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES A TITRE ONEREUX	ART.L.3124-12, ART.L.3120-2 §III 2°, ART.L.3120-1, ART.R.3120-1 C.TRANSPORTS.	ART.L.3124-12 C.TRANSPORTS.	3 ans d'emprisonnement + 45 000 € d'amende
30771*	Délit	PROPOSITION A LA VENTE OU OFFRE DE PRISE EN CHARGE D'UN CLIENT SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE SANS RESERVATION PREALABLE D'UN VEHICULE DE TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES A TITRE ONEREUX	ART.L.3124-12, ART.L.3120-2 §III 3°, ART.L.3120-1, ART.R.3120-1 C.TRANSPORTS.	ART.L.3124-12 C.TRANSPORTS.	3 ans d'emprisonnement + 45 000 € d'amende
40195*	Délit	TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES SANS CARTE PROFESSIONNELLE CORRESPONDANT A L'ACTIVITE PRATIQUEE	ART.L.3124-12 §I, ART.L.3120-2-2, ART.L.3120-1, ART.R.3120-6 C.TRANSPORTS.	ART.L.3124-12 C.TRANSPORTS.	3 ans d'emprisonnement + 45 000 € d'amende

BLOC B – QUALIFICATIONS CONNEXES (13 QUALIFICATIONS) – LIEN MATÉRIEL AVEC LE VTC					
Code NATINF	**Nature**	**Libellé**	**Texte(s) de définition**	**Texte(s) de répression**	**Peine principale encourue**
5707*	Délit	CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE	ART.L.224-16 §I, ART.L.232-4 AL.5 C.ROUTE.	ART.L.224-16 C.ROUTE.	2 ans d'emprisonnement + 4 500 € d'amende
5708*	Délit	CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE	ART.L.224-16 §I C.ROUTE.	ART.L.224-16 §I,§II, ART.L.224-12 C.ROUTE.	2 ans d'emprisonnement + 4 500 € d'amende
5709*	Délit	CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'INTERDICTION D'OBTENIR LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CONDUIRE	ART.L.224-16 §I, ART.L.224-12 C.ROUTE.	ART.L.224-16 §I,§II, ART.L.224-12 C.ROUTE.	2 ans d'emprisonnement + 4 500 € d'amende
6246*	Délit	CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR PENDANT LA RETENTION CONSERVATOIRE DU PERMIS DE CONDUIRE	ART.L.224-16 §I, ART.L.224-1 C.ROUTE.	ART.L.224-16 C.ROUTE.	2 ans d'emprisonnement + 4 500 € d'amende
7536*	Délit	CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS	ART.L.221-2 §I, ART.L.221-1 AL.1, ART.R.221-1 §I C.ROUTE.	ART.L.221-2 C.ROUTE.	1 an d'emprisonnement + 15 000 € d'amende
7953*	Délit	CONDUITE MALGRE SUSPENSION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE	ART.434-41 AL.1, ART.131-6 1°, ART.131-14 1°, ART.131-16 1°, ART.131-10 C.PENAL.	ART.434-41 AL.1, ART.434-44 AL.1,AL.4 C.PENAL.	2 ans d'emprisonnement + 30 000 € d'amende
11991*	Délit	EXERCICE DE L'ACTIVITE DE TRANSPORTEUR PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES SANS INSCRIPTION AU REGISTRE DES TRANSPORTEURS - ENTREPRISE RESIDANT EN FRANCE	ART.L.3452-6 1°, ART.L.3113-1, ART.R.3111-6, ART.R.3113-1, ART.R.3113-2, ART.R.3113-3, ART.R.3113-4, ART.R.3113-5, ART.R.3113-12, ART.R.3113-17 C.TRANSPORTS. ART.16 REGLT.CE 1071/2009 DU 21/10/2009.	ART.L.3452-6 AL.1 C.TRANSPORTS.	1 an d'emprisonnement + 15 000 € d'amende
22249*	Délit	PRISE DU NOM D'UN TIERS POUVANT DETERMINER L'ENREGISTREMENT D'UNE CONDAMNATION JUDICIAIRE OU D'UNE DECISION ADMINISTRATIVE DANS LE SYSTEME NATIONAL DES PERMIS DE CONDUIRE	ART.L.225-7, ART.L.225-1, ART.R.225-1 C.ROUTE. ART.3 ARR.MINIST DU 29/06/1992.	ART.L.225-7 C.ROUTE. ART.434-23 AL.1, AL.2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	5 ans d'emprisonnement + 75 000 € d'amende
22872*	Délit	CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS DE CONDUIRE D'UNE CATEGORIE N'AUTORISANT PAS SA CONDUITE	ART.L.221-2 §I, ART.R.221-1 §I, ART.R.221-4, ART.R.221-7, ART.R.221-8, ART.R.221-9 C.ROUTE. ART.8 §I, ART.9 §I, ANX.2 ARR.MINIST DU 20/04/2012.	ART.L.221-2 C.ROUTE.	1 an d'emprisonnement + 15 000 € d'amende

Code NATINF	**Nature**	**Libellé**	**Texte(s) de définition**	**Texte(s) de répression**	**Peine principale encourue**
22873*	Délit	CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS	ART.L.223-5 §V,§I C.ROUTE.	ART.L.223-5 §III,§IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.	2 ans d'emprisonnement + 4 500 € d'amende
25354*	Délit	EXERCICE ILLEGAL DE L'ACTIVITE D'EXPLOITANT DE TAXI : ABSENCE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE EN ATTENTE DE CLIENTELE	ART.L.3124-4 §I, ART.L.3121-1 C.TRANSPORTS.	ART.L.3124-4 §I,§II C.TRANSPORTS.	3 ans d'emprisonnement + 45 000 € d'amende
28139*	Délit	USURPATION DE L'IDENTITE D'UN TIERS OU USAGE DE DONNEES PERMETTANT DE L'IDENTIFIER EN VUE DE TROUBLER SA TRANQUILLITE OU CELLE D'AUTRUI OU DE PORTER ATTEINTE A SON HONNEUR OU A SA CONSIDERATION	ART.226-4-1 C.PENAL.	ART.226-4-1, ART.226-31 C.PENAL.	1 an d'emprisonnement + 15 000 € d'amende
32042*	Délit	CONDUITE D'UN VEHICULE SANS ETRE TITULAIRE DU PERMIS CORRESPONDANT A LA CATEGORIE DU VEHICULE ET EN FAISANT USAGE D'UN PERMIS DE CONDUIRE FAUX OU FALSIFIE	ART.L.221-2-1 §I, ART.R.221-4 C.ROUTE.	ART.L.221-2-1 C.ROUTE. ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.	5 ans d'emprisonnement + 75 000 € d'amende

NATINF 25354 – qualification propre au taxi : retenue à titre conditionnel (*) ; l'orientation vers SAFIVTC suppose que les faits poursuivis présentent un lien matériel suffisant avec une matière effectivement traitée par le programme, notamment la distinction entre VTC, taxi et autres formes de transport.

LECTURE OP – FILTRES SPÉCIFIQUES. Les NATINF 30758 et 6163 sont des délits punis d'amende seulement : ils ne satisfont pas à la condition d'emprisonnement de l'article 131-5-1 du Code pénal et sont exclus du corpus SAFIVTC-OP. Les qualifications de travail dissimulé conservées dans le corpus PPA sont exclues du corpus OP car elles relèvent du Code du travail et non des catégories de délits visées à l'article 398-1 du Code de procédure pénale.

Pour les 20 codes retenus, le double filtre est satisfait : la qualification entre dans le champ de l'ordonnance pénale délictuelle au regard des articles 495 et 398-1 du Code de procédure pénale et le délit est puni d'emprisonnement au sens de l'article 131-5-1 du Code pénal. La présence du code dans la liste ne préjuge toutefois jamais de la réunion des éléments constitutifs de l'infraction ni de la pertinence de l'orientation dans le dossier individuel.

Ventilation de l'Annexe 4 contractuelle : 20 codes, dont 1 « RETENU » sans réserve pédagogique particulière (30756) et 19 « RETENU – conditionnel ». Le bloc A rassemble 7 qualifications directement rattachées au cœur VTC/T3P du programme ; le bloc B rassemble 13 qualifications connexes, qui ne sont orientables vers SAFIVTC que si les faits poursuivis présentent un lien matériel suffisant avec une matière effectivement traitée par le programme.

RÈGLES OP – PRINCIPES DE LECTURE

La présence d'un NATINF dans la liste opérationnelle ne rend jamais l'orientation automatique. Chaque dossier doit satisfaire à la fois aux conditions propres à l'ordonnance pénale délictuelle et à celles de la peine de stage, et les qualifications marquées * restent conditionnées par un lien matériel suffisant avec l'activité VTC ou une matière effectivement traitée par le programme.

Règle	Filtre / sujet	Principe appliqué	Fondement
R1	Champ de l'ordonnance pénale	La procédure simplifiée est applicable aux délits mentionnés à l'article 398-1, sous les réserves prévues par l'article 495.	CPP, art. 495 et 398-1
R2	Peine de stage en ordonnance pénale	L'ordonnance pénale peut prononcer les peines prévues aux articles 131-5 à 131-8-1 ; le SAFIVTC est l'exécution spécialisée du stage de citoyenneté prévu à l'article 131-5-1.	CPP, art. 495-1 ; Code pénal, art. 131-5-1
R3	Emprisonnement encouru	Un NATINF n'est retenu que si le délit est puni d'une peine d'emprisonnement, condition de l'article 131-5-1.	Code pénal, art. 131-5-1
R4	Seuil / matières de l'article 398-1	Les qualifications retenues relèvent des matières expressément visées par l'article 398-1 et, lorsqu'un emprisonnement est encouru, n'excèdent pas le seuil applicable de cinq ans.	CPP, art. 398-1
R5	Conditionnels (*)	Une qualification générique n'est orientable vers SAFIVTC que si les faits poursuivis présentent un lien matériel avec l'activité VTC ou une matière effectivement traitée par le programme.	Programme SAFIVTC + appréciation judiciaire
R6	Délits punis d'amende seulement	Les NATINF 30758 et 6163 ne peuvent fonder une peine de stage directe sur le fondement de l'article 131-5-1 et sont donc exclus du corpus OP.	Code pénal, art. 131-5-1
R7	Travail dissimulé	Les qualifications du Code du travail conservées dans le corpus PPA ne sont pas comprises dans le champ matériel de l'article 398-1 et sont exclues du corpus OP.	CPP, art. 495 et 398-1
R8	Qualification taxi (25354)	Le NATINF 25354 est retenu à titre conditionnel : l'orientation vers SAFIVTC suppose que les faits poursuivis présentent un lien matériel suffisant avec une matière effectivement traitée par le programme, notamment la distinction entre VTC, taxi et autres formes de transport.	Programme SAFIVTC + appréciation judiciaire
R9	Personnes physiques	Le stage est exécuté par le condamné personne physique ; la liste ne vaut pas mécanisme autonome d'orientation d'une personne morale.	Nature de la peine de stage
R10	Portée de la liste	La liste est indicative et non exhaustive ; elle ne se substitue jamais à l'appréciation judiciaire du fondement, de la qualification, de la légalité de la procédure d'ordonnance pénale et de la pertinence de l'orientation.	Convention SAFIVTC-OP

Sources : référentiel NATINF officiel du ministère de la Justice, édition juillet 2026, jeu de données mis à jour le 06/09/2026 ; articles 495, 495-1 et 398-1 du Code de procédure pénale et article 131-5-1 du Code pénal dans leur version en vigueur au 05/10/2026 ; corpus SAFIVTC-PPA réaudité au 01/10/2026 ; Programme détaillé complémentaire SAFIVTC-OP v8 – 05/10/2026. La présente extraction est synchronisée avec le référentiel technique SAFIVTC-OP corrigé au 07/10/2026.